

Mercredi, 14 février 2001

8. Accord CE/États-Unis: enseignement supérieur, formation professionnelle * (procédure sans débat)

A5-0028/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (COM(2000) 656 – C5-0707/2000 – 2000/0263(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2000) 656),
 - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnels (COM(2000) 656),
 - vu les articles 149, 150 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0707/2000),
 - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0028/2001);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.

9. Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ***III

A5-0032/2001

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE (C5-0685/2000 – 1998/0072(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et les déclarations de la Commission s'y rapportant (C5-0685/2000),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 85)⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 150 du 28.5.1999, p. 363.

⁽²⁾ JO C 139 du 4.5.1998, p. 1.

Mercredi, 14 février 2001

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 139) ⁽¹⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture ⁽²⁾ sur la position commune du Conseil ⁽³⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 293 – C5-0249/2000),
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0032/2001);
1. approuve le projet commun et rappelle les déclarations de la Commission s'y rapportant;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 139 du 19.5.1999, p. 7.

⁽²⁾ JO C 40 du 7.2.2001, p. 123.

⁽³⁾ JO C 64 du 6.3.2000, p. 1.

10. Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) *III**

A5-0033/2001

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (C5-0661/2000 – 1998/0303(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0661/2000),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 622) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 313) ⁽³⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽⁴⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 385.

⁽²⁾ JO C 400 du 22.12.1998, p. 7.

⁽³⁾ JO C 212E du 25.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ «Textes adoptés» du 6.7.2000, point 9.

⁽⁵⁾ JO C 128 du 8.5.2000, p. 1.